

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Sous-direction
des professions paramédicales
et des personnels hospitaliers

Bureau des ressources humaines
et de la vie au travail (P 2)

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des institutions,
des affaires juridiques et financières

Bureau de la réglementation budgétaire
et comptable (5 B)

Circulaire DHOS/P2/DGAS/5 B n° 2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière

NOR : SJS0830468C

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire précise les modalités d'application des décrets relatifs au financement des heures supplémentaires et à l'indemnisation de jours épargnés dans les CET au sein des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Références :

- Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14 ;
- Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;
- Circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Annexes :

Tableau de répartition des crédits du secteur sanitaire par région (annexe I) ;

Tableau de répartition des crédits du secteur social et médico-social par région (annexe II) ;

Bilan de l'utilisation des crédits 2004 (annexe III).

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ; la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation pour mise en œuvre ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour mise en œuvre).

Les décrets n° 2008-454 du 14 mai 2008 et n° 2008-456 du 14 mai 2008 prévoient respectivement la possibilité d'indemniser les jours épargnés au 31 décembre 2007 dans les CET, ainsi que le paiement des heures supplémentaires ni rémunérées ni indemnisées restant dues à la date du 31 décembre 2007.

Ces mesures sont financées par les crédits du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) complétés des provisions des établissements.

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ d'application des décrets susvisés et les modalités de calcul des enveloppes régionales qui vous sont accordées.

Il est rappelé que les agents peuvent exercer leur choix jusqu'au 30 juin 2008.

Il est important de souligner que les présentes mesures ont un caractère non pérenne et que depuis le 1^{er} janvier 2008, les établissements doivent constituer des provisions suffisantes pour couvrir les charges afférentes aux jours CET et aux heures supplémentaires.

1. Les conditions d'application des mesures pour les personnels de la FPH

1.1. Les comptes épargne-temps

Le décret a pour objet de permettre l'indemnisation des jours épargnés dans un CET jusqu'au 31 décembre 2007 et restant dus à cette date.

Si les droits à congés inscrits dans un compte épargne-temps ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé au moins 20 jours sur son compte (article 6, décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié), en revanche aucun seuil n'est fixé pour bénéficier de l'indemnisation, sachant que, pour chaque agent, cette indemnisation ne peut dépasser la limite de 50 % des jours restant dus sur le CET.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de jours indemnisés dans le cadre du présent dispositif, l'agent conserve son droit à utiliser les jours de congé restant à compter de la date à laquelle il a épargné pour la première fois 20 jours sur son CET.

La demande d'épargne doit avoir été présentée par l'agent à la direction de l'établissement avant le 1^{er} janvier 2008.

Toute demande d'épargne de jours présentée à partir du 1^{er} janvier 2008, même s'ils ont été acquis avant cette date, n'entre pas dans le champ du présent décret.

1.2. Les heures supplémentaires

Seules les heures supplémentaires dûment comptabilisées par la direction de l'établissement et restant dues au 31 décembre 2007 peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions fixées par le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008. Dans le respect de ces conditions, tous les agents, quel que soit leur grade, peuvent se voir reconnaître le droit de demander une indemnisation des heures supplémentaires stockées.

Il est important de souligner que, pour les personnels de la fonction publique hospitalière, les heures supplémentaires réalisées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2007, par référence aux tableaux de service et aux plannings, relèvent du dispositif d'exonération fiscale et de réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Ces heures supplémentaires sont donc à ce titre défiscalisées et exonérées de cotisations salariales dans les conditions prévues par la circulaire du 20 décembre 2007.

Il vous est rappelé que les heures supplémentaires sont comptabilisées mois par mois. L'indemnisation des quatorze premières heures visées à l'article 2 du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 s'applique donc pour chaque mois aux heures réalisées au cours du mois considéré ; il en est de même pour le solde. Il s'agit donc bien, pour la prise en compte du seuil des quatorze premières heures, d'une comptabilisation mois par mois et non pas d'une comptabilisation annualisée.

Il est précisé également que le forfait applicable aux heures supplémentaires effectuées au-delà de la quatorzième heure n'ouvre pas droit à majoration pour des heures effectuées le dimanche ou la nuit.

Dans tous les cas la référence à prendre en compte est la date à laquelle les heures supplémentaires ont été réalisées et non la date à laquelle elles sont payées. Ainsi le coefficient de majoration applicable aux quatorze premières heures est de 1,07 et non de 1,25, puisque les heures supplémentaires ont été effectuées avant le 1^{er} janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la majoration prévue par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008.

1.3. Dispositions communes

Dans tous les cas, qu'il s'agisse du paiement de jours CET ou d'heures supplémentaires, le versement de l'indemnité devra intervenir dans un délai de deux mois suivant l'expression de son droit d'option par l'agent.

Par ailleurs il revient aux agents qui percevront un revenu exceptionnel du fait de cette indemnisation, de demander à l'administration fiscale un étalement de la perception de l'impôt sur le revenu pour la part qui concerne ce revenu exceptionnel en application de l'article 163-0 A du code général des impôts.

2. Modalités de calcul des enveloppes régionales

Les crédits accordés sont destinés à financer l'indemnisation de jours épargnés dans les CET, ainsi que le paiement d'heures supplémentaires. Ces crédits pourront aussi permettre, sur décision du chef d'établissement et dans la limite des droits de tirage notifiés à chaque établissement par les ARH, de financer le remplacement de personnels en congés dans le cadre de la récupération des heures supplémentaires.

Les tableaux joints en annexes I et II vous précisent le montant par région des droits de tirage qui vous sont accordés.

Il est attribué une enveloppe globale pour les heures supplémentaires et les jours CET pour le secteur sanitaire (242 M€) et une autre pour le secteur social et médico-social (10 M€).

Les dotations régionales ont été établies prioritairement au regard des effectifs exprimés en équivalents temps plein par région pondérées à titre subsidiaire par l'enquête à laquelle vous avez répondu.

Il vous est recommandé d'utiliser cette même base de calcul pour déterminer les droits de tirage de chaque établissement. Si vous le jugez opportun, vous pouvez également réserver au niveau de la région (ou du département pour le secteur social et médico-social) une partie de l'enveloppe autorisant une modulation pour les situations particulières sur la base de critères complémentaires (exemples : besoins constatés, situation budgétaire de l'établissement, taux de vacance de postes) dans la limite de 5 % des crédits délégués.

Pour le secteur social et médico-social, l'annexe II vous précise la répartition régionale de l'enveloppe de 10 M€ dédiée à ce secteur. En plus de cette enveloppe les DDASS voudront bien tenir compte dans la répartition, du reliquat de crédits délégués en 2004 et non consommés et qui s'ajoutent à l'enveloppe 2008. Le reliquat de crédits 2004 ainsi disponible pour le secteur social et médico-social s'élève à 11 M€ (voir tableau en annexe III).

Les crédits du FEH seront notifiés aux établissements par arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation pour les établissements publics de santé et par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux, puis versés à la demande des établissements par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au vu de ces différents arrêtés.

3. Suivi des CET, du recours aux heures supplémentaires et de l'utilisation des crédits du FEH

L'utilisation des crédits du FEH devra faire l'objet d'un bilan par les établissements au 31 décembre 2008.

Ce bilan sera présenté devant le comité de suivi local associant les organisations syndicales signataires du protocole, ainsi que devant les instances représentatives du personnel et devant le comité de suivi régional. Il fera aussi l'objet d'une présentation devant le comité de suivi national.

Enfin vous veillerez à ce que les établissements sécurisent dorénavant l'enregistrement des jours épargnés par les agents dans leur CET. Vous accorderez en outre une particulière vigilance à l'évolution du nombre de jours épargnés, en prévoyant notamment des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Vous voudrez bien nous tenir informés, sous le présent timbre, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Nous comptons sur votre implication et votre diligence pour la mise en œuvre de ces mesures qui reconnaissent les efforts engagés par le personnel pour garantir une prise en charge de qualité à tous les usagers.

Pour les ministres et par délégation :
*La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :*
Pour la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,
La chef de service,
A. PODEUR

Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

ANNEXE I

RÉPARTITION RÉGIONALE POUR LA FPH

ENVELOPPE SANITAIRE	242 550 000 €
Régions	Enveloppes (en euros)
Alsace.....	10 041 570
Aquitaine.....	9 483 705
Auvergne.....	5 578 650
Bourgogne.....	6 063 750
Bretagne.....	10 429 650
Centre.....	8 925 840
Champagne-Ardenne.....	5 239 080
Corse.....	1 406 790
Franche-Comté.....	5 384 610
Ile-de-France, dont AP-HP.....	55 568 205
Languedoc-Roussillon.....	8 343 720
Limousin.....	3 395 700
Lorraine.....	8 925 840
Midi-Pyrénées.....	9 653 490
Nord - Pas-de-Calais.....	14 310 450
Basse-Normandie.....	5 530 140
Haute-Normandie.....	6 597 360
Pays-de-Loire.....	10 623 690
Picardie.....	10 672 200
Poitou-Charentes.....	6 160 770
PACA.....	13 340 250
Rhône-Alpes.....	22 072 050
France métropolitaine.....	237 747 510
Guadeloupe.....	1 309 770
Guyane.....	436 590
Martinique.....	1 406 790
Réunion.....	1 649 340
DOM.....	4 802 490
France entière.....	242 550 000

ANNEXE II

RÉPARTITION RÉGIONALE POUR LA FPH

ENVELOPPE SOCIALE - MÉDICO-SOCIALE	10 000 000 €
Régions	Enveloppes (en euros)
Alsace.....	192 183
Aquitaine.....	553 221
Auvergne.....	410 919
Bourgogne.....	427 819
Bretagne.....	612 523
Centre.....	577 358
Champagne-Ardenne.....	301 640
Corse.....	100 000
Franche-Comté.....	207 061
Ile-de-France.....	951 538
Languedoc-Roussillon.....	348 242
Limousin.....	276 698
Lorraine.....	364 248
Midi-Pyrénées.....	487 458
Nord - Pas-de-Calais.....	540 539
Basse-Normandie.....	304 578
Haute-Normandie.....	335 602
Pays-de-Loire.....	625 859
Picardie.....	302 251
Poitou-Charentes.....	315 444
PACA.....	461 269
Rhône-Alpes.....	903 550
France métropolitaine.....	9 600 000
Guadeloupe.....	100 000
Guyane.....	100 000
Martinique.....	100 000
Réunion.....	100 000
DOM.....	400 000
France entière.....	10 000 000

ANNEXE III

DÉLÉGATION DE CRÉDITS FEH AUX ARH POUR LES CET ET DÉCAISSEMENTS
ENREGISTRÉS PAR LA CDC PAR CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT AU 31 MARS 2008

Régions	crédits délégués				crédits décaissés				taux de consommation des crédits délégués				Total décaissement / région
	sanitaire		social - médico-social		sanitaire		social - médico-social		sanitaire		social - médico-social		
	EPH hors USLD	USLD	EHPAD + SSIAD	Ets PH	EPH hors USLD	USLD	EHPAD + SSIAD	Ets PH	EPH hors USLD	USLD	EHPAD + SSIAD	Ets PH	
Alsace	12 041 370	418 450	186 980	101 600	11 564 100	315 500	132 779	51 661	96%	75%	71%	51%	95%
Aquitaine	16 535 970	421 960	517 310	391 880	8 865 833	363 891	250 232	165 179	54%	86%	48%	42%	54%
Auvergne	8 449 740	390 820	426 940	167 710	8 266 722	57 380	123 673	0	98%	15%	29%	0%	90%
Bourgogne	10 162 360	495 650	383 310	102 070	9 559 127	410 835	0	0	94%	83%	0%	0%	89%
Bretagne	17 830 860	854 450	560 940	432 780	17 800 645	841 675	78 081	0	100%	99%	14%	0%	95%
Centre	14 350 760	701 810	632 620	259 660	14 253 022	618 069	262 768	0	99%	88%	42%	0%	95%
Champagne-Ard.	9 490 960	385 990	274 240	342 450	9 490 958	385 988	250 284	0	100%	100%	91%	0%	97%
Corse	1 734 350	44 300	0	43 550	1 705 530	44 300	0	0	98%	100%	0%	0%	96%
Franche-Comté	7 875 150	218 000	171 400	176 510	7 937 375	63 152	0	0	101%	29%	0%	0%	95%
Ile-de-France	69 709 930	2 745 380	872 580	654 600	67 187 732	2 460 040	112 140	0	96%	90%	13%	0%	94%
Languedoc-Rouss.	12 347 520	443 890	395 780	123 130	12 291 875	409 874	379 517	0	100%	92%	96%	0%	98%
Limousin	5 942 370	366 690	230 610	157 490	4 353 822	300 375	0	0	73%	82%	0%	0%	69%
Lorraine	14 612 970	328 090	296 050	425 670	14 545 066	379 655	309 186	123 655	100%	116%	104%	29%	98%
Midi-Pyrénées	14 277 890	480 740	464 330	258 760	15 481 720	408 908	329 126	104 761	99%	85%	71%	40%	97%
Nord-Pas-de-Calais	21 632 700	639 960	420 710	684 160	21 071 359	601 387	0	0	97%	94%	0%	0%	93%
Basse-Normandie	9 989 110	334 240	252 420	250 310	9 667 685	443 410	92 926	0	97%	133%	37%	0%	94%
Haute-Normandie	10 255 490	370 200	324 100	361 810	10 255 498	370 200	377 001	286 446	100%	100%	116%	79%	100%
Pays-de-la-Loire	17 752 340	896 560	604 570	504 120	16 887 031	26 118	7 393	41 822	95%	3%	1%	8%	86%
Picardie	12 206 170	406 610	264 890	339 660	11 130 901	1 584 712	463 607	36 412	91%	390%	175%	11%	100%
Poitou-Charentes	10 401 820	351 780	308 520	279 420	10 037 821	412 047	178 460	0	97%	117%	58%	0%	94%
PACA	24 760 990	504 420	467 450	502 340	24 037 705	414 361	267 882	0	97%	82%	57%	0%	94%
Rhône-Alpes	32 145 200	1 542 220	847 640	557 040	31 595 837	1 885 284	670 083	45 512	98%	122%	79%	8%	97%
France métro	354 506 020	13 342 210	8 903 390	7 116 720	336 708 974	12 797 160	4 285 140	855 448	95%	96%	48%	12%	92%
Guadeloupe	3 639 440	29 390	9 360	5 370	3 616 743	14 695	0	0	99%	50%	0%	0%	99%
Guyane	1 123 740	8 330	3 120	16 240	1 123 740	8 333	0	0	100%	100%	0%	0%	98%
Martinique	4 525 810	31 580	18 700	38 370	4 614 460	0	0	0	0%	0%	0%	0%	0%
Réunion	5 128 630	15 350	15 580	0	5 066 110	0	0	0	99%	0%	0%	0%	98%
DOM	14 417 620	84 650	46 760	59 980	9 806 593	23 028	0	0	68%	27%	0%	0%	67%
Total	368 923 640	13 426 860	8 960 130	7 176 700	346 515 567	12 820 188	4 285 140	855 448	94%	95%	48%	12%	91%
Total par secteur	382 350 500	16 136 830	359 335 755	5 140 589	364 476 344	364 476 344	0	0	0	0	0	0	0
Ecart délégation / décaissement (France entière)	22 408 073	606 672	4 674 990	6 321 252	23 014 745	10 996 241	199 865	10 796 376					
Décaissements entre le 1 ^{er} Janv. 2008 et le 31 mars 2008													
Ecart délégation / décaissement (France entière) au 31 mars 2008													